

**Vista Eskandari, Nesa Zimmerman – « L'accès aux droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées à Genève »**

**Colloque « Des mineurs comme les autres ? » Janvier 2021**

### Nesa Zimmerman

Je vais commencer par brièvement commencer présenter ma collègue et moi et surtout le travail qu'on fait pour que vous puissiez un petit peu vous rendre compte dans quel contexte ça s'inscrit. Et puis ensuite ma collègue va vous présenter quelques aspects de fond du travail que nous avons fait et un petit peu des résultats de nos recherches.

Par rapport à nous donc nous sommes les deux juristes, nous sommes les deux chercheuses, nous travaillons à l'Université de Genève. Ma collègue fait une thèse sur les technologies de surveillance et l'interdiction des discriminations dans une approche post-coloniale. Et puis moi j'ai fait ma thèse sur la notion de vulnérabilité en droits humains. Donc ça c'est un petit peu nos sujets-phare. Et puis surtout, et c'est pour ça que nous sommes ici aujourd'hui, nous sommes co-responsables de la Law clinic sur les droits des personnes vulnérables. Je vais vous expliquer un tout petit peu ce que c'est. C'est un séminaire de Master qui a été créé en 2013. C'est une méthode d'enseignement, donc les cliniques juridiques ou les cliniques du droit, qui viennent à la base des Etats-Unis et qui ont pour but la mise en pratique de savoirs et le fait de répondre à un objectif d'intérêt public ou de justice sociale. Donc c'est vraiment un travail universitaire mais qui s'inscrit dans un but de justice sociale. La Law clinic plus concrètement a pour but d'informer des personnes de leurs droits et de faciliter l'accès aux droits. Il s'agit en général de populations en situation de vulnérabilité, donc c'est pour ça que ça s'appelle la Law clinic sur les droits des personnes vulnérables.

Peut-être juste vous dire un mot sur cette notion dont on sait qu'elle est contestée. Pour nous cette vulnérabilité elle est vraiment dans une optique juridique, donc l'idée c'est de dire que c'est des groupes de la population qui ont plus difficilement accès à leurs droits, donc les droits ne sont pas forcément respectés, qui se retrouvent un peu en marge de la société, qui font l'objet de discriminations et justement qui n'ont pas accès à leurs droits humains. Donc c'est cette notion de vulnérabilité pour nous. Donc dans cette perspective nous avons travaillé sur différentes thématiques, nous travaillons encore sur différentes thématiques. Donc là vous voyez les brochures que nous avons sorties par le passé qui traitent notamment des droits des personnes Roms en situation précaire, des droits des femmes sans statut légal à Genève, des droits des personnes en détention provisoire aussi à Genève, des droits des personnes LGBT, et puis la plus récente celle sur les droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées.

Pour vous donner vraiment juste un petit mot sur le processus et sur comment ça fonctionne, nous travaillons donc étroitement avec les divers actrices et acteurs de la société civile, le but étant justement de déterminer les questions juridiques qui se posent, les besoins juridiques qui existent, et ensuite de tenter d'y répondre. Donc ça ça se fait vraiment en plusieurs étapes. Donc d'abord des recherches, ensuite on travaille justement avec des étudiantes et des étudiants qui font des avis de droit, donc ils rédigent des travaux qui répondent de manière juridique, on vulgarise ces travaux et puis ensuite on essaye de disséminer ces informations par des capsules, les réseaux sociaux, des vidéos, des soirées, des stands d'information etc., et puis justement ces brochures que je vous ai déjà montrées.

Ça c'est la plus récente, celle qu'on vient de lancer, sur les droits des jeunes personnes migrantes non accompagnées, et donc ça ça me permet de préciser un aspect qui a déjà été évoqué et il me semble que ça a aussi été posé comme question dans le tchat. Cette brochure et notre travail traite à la fois des droits des jeunes personnes migrantes qui sont dans le système de l'asile, qu'on appelle justement RMNA dans l'acronyme, et puis aussi des personnes qui ne peuvent pas prétendre à l'asile, notamment en raison de leur pays de provenance et qui du coup sont connus comme des MNA. On a essayé de ne pas trop se référer à ces acronymes, même s'ils sont connus, et de justement pas non plus trop renforcer des

distinctions entre les uns et les autres, sachant que les besoins pour beaucoup sont les mêmes, toute personne migrante qui est à Genève a besoin d'être logée, d'être nourrie, d'avoir un accompagnement, d'avoir une prise en charge, etc. S'il y a d'autres questions par rapport à cette distinction on répond volontiers dans la partie débat. Voilà ça c'est les différentes thématiques que nous avons abordées dans la brochure. Donc vous voyez vraiment qu'on essaie de traiter de tous les aspects de la vie de ces jeunes, des questions qui pourraient se poser pour elles et pour eux. Et puis de ces questions-là ma collègue Vista Eskandari va maintenant vous présenter trois éléments plus particulièrement sous le prisme de la question de l'accès aux droits.

### Vista Eskandari

Merci beaucoup Nesa. Bonjour à toutes et à tous et merci aussi pour l'invitation à ce colloque et pour l'organisation de ce colloque important. On va effectivement parler d'abord de la question de l'éducation, comment est-ce que ça se présente à l'intérieur de la brochure, comment est-ce qu'on a traité les questions. Une des questions qu'on va traiter aujourd'hui, notamment en lien avec l'accès aux droits, c'est cette question d'éducation, donc : 'A quelles conditions ai-je accès à l'école obligatoire, post-obligatoire ? Jusqu'à quel âge ? L'école peut-elle demander à ce que je passe un examen psychologique lors de mon inscription ?' Et la réponse vulgarisée qu'on a mise est : 'Quel que soit mon statut de séjour je peux aller à l'école obligatoire si je reste plus de trois mois en Suisse, que je vis à Genève et que je suis mineur. Je peux rester à l'école jusqu'à mes 18 ans en tout cas (parce qu'il y a le cas où les jeunes peuvent rester jusqu'à 20 ans, notamment si c'est des jeunes à besoins particuliers). Et si je suis mineur c'est à mon représentant légal de m'y inscrire. Si celui-ci ne m'y inscrit pas il peut être puni d'une amende'. Donc la réponse est oui. Et j'en profite pour amener une précision : en Suisse aussi on n'est pas censés faire de distinction dans la prise en charge des mineurs en lien avec la ratification de la Convention sur les Droits de l'enfant. Donc il y a les requérants mineurs non accompagnés qui sont dans un certain système, mais les mineurs non accompagnés, ceux dont on va parler nous (nous on s'est concentré sur les mineurs non accompagnés donc sans statut légal), sont aussi censés être protégés juridiquement pendant leur minorité et être pris en charge. Donc par rapport à cette question de l'éducation on voit que la réponse est oui, je dois pouvoir avoir accès à l'école.

Et en fait pourquoi est-ce qu'on a choisi de vous parler de cette question, c'est parce qu'on s'est rendu compte à Genève que dans la pratique, tant les jeunes que les personnes qui les accompagnent, nous ont fait savoir que beaucoup des MNA n'avaient pas accès à l'école. Donc encore une fois nous on parle que des mineurs sans papiers, et que leurs représentants légaux ne les y inscrivaient pas systématiquement. Certains à la place d'aller à l'école, donc 15 jeunes sur tous les jeunes MNA présents sur le territoire genevois, pouvaient aller à une association la journée qui est une association d'accompagnement psychosocial où ils ont accès à des cours de Français mais qui ne sont pas prodigués par des enseignants, qui sont prodigués par des éducateurs sociaux, des cours de dessin et un suivi psychologique pour les adolescents en rupture, mais ce n'est pas l'école. Bien que ce genre d'association remplisse un rôle important dans l'accompagnement et puis dans le fait de justement sortir les jeunes de l'isolement, elle ne remplit pas les obligations légales de l'Etat en matière de Droit à l'éducation, ce n'est pas une formation qualifiante.

Et après on sait que se pose aussi en pratique d'autres questions. Tous les jeunes ne souhaitent pas forcément aller à l'école. Certains voudraient pouvoir accéder directement à l'emploi ou d'autres à la formation professionnelle. Ça ça pose d'autres questions juridiques. Mais juridiquement l'accès à l'école doit pouvoir être garanti, et non seulement garanti c'est une obligation positive de l'Etat la formation, et donc c'est-à-dire que c'est à l'Etat de prendre des mesures pour que ce droit puisse être sauvegardé.

Peut-être que ce qu'on dit ça détonne avec le reste des présentations parce qu'on parle vraiment d'un point de vue juridique, et on sait le décalage qu'il peut y avoir entre le Droit et la pratique. D'ailleurs justement, à l'été 2019 à Genève il y a eu une forte mobilisation politique au sujet du Droit à l'éducation à Genève pour les MNA qui a été faite par un collectif qui s'appelle Le Collectif de lutte des MNA, qui est

composé tant de jeunes genevois que de mineurs non accompagnés, et suite à cette mobilisation la cheffe du Département de l'instruction publique a répondu aux revendications en expliquant que les jeunes n'étaient pas adaptés à l'école et que l'école ne pouvait pas les accueillir. Encore une fois cet argument il n'est pas valable juridiquement, parce que juridiquement c'est à l'école de s'adapter aux élèves et non le contraire. La Suisse a ratifié la Convention sur le Droit des personnes en situation de handicap, la France l'a aussi ratifiée d'ailleurs, et cette Convention prévoit que pour le droit à la formation on peut demander à ce que des aménagements soient mis en place pour des élèves à besoins particuliers, donc par exemple des élèves qui auraient des problèmes de concentration pour lesquels il faudrait mettre en place des aménagements pour que le suivi à l'école ordinaire puisse être plus facile. Donc là on est typiquement dans un cas où il y a des obstacles politiques pour l'accès à un droit fondamental qui est garanti, vraiment.

L'autre exemple dont on voulait vous parler c'était en lien avec la prise en charge, parce qu'il y a une obligation de prise en charge qui découle justement de la Convention sur les Droits de l'enfant. Cette obligation de prise en charge elle comprend l'obligation de nommer un représentant légal qui est censé remplir le rôle des parents absents tant dans les tâches administratives que dans la représentation juridique des jeunes. Et dans ce cas on se retrouve de nouveau dans une situation complexe qui est due à plusieurs éléments. Il nous a été communiqué que le service de Protection des mineurs, qui est donc l'institution chargée de la protection de l'enfance à Genève, et notamment chargée de nommer des tuteurs légaux à Genève, n'avait pas assez de moyens. C'était aussi quelque chose qui a été relevé ce matin dans une des présentations cette question du manque de moyens, du manque de temps et de ressources humaines à disposition, ce qui rend difficile la garantie d'une bonne prise en charge et d'une bonne représentation des jeunes. Se pose aussi la question de la connaissance des droits des jeunes qui permettrait de les défendre d'une meilleure manière, de savoir jusqu'à où on peut aller en tant que représentation légale, quel est notre rôle exactement. Donc ça ça vient avec le fait que le cahier de charges souvent des représentants légaux n'est pas défini de manière assez précise et ils ont de la difficulté à savoir quel est exactement leur rôle.

Ça c'est des éléments institutionnels. Il y a d'autres éléments qui s'ajoutent qui sont des éléments concrets tels que le fait que le service de Protection des mineurs a des horaires de bureau, que ça ferme les week-ends, qu'il y a peut-être un manque de communication entre les services de protection et les éducateurs sociaux. Par exemple un jeune qui se ferait contrôler pour sa pièce d'identité un vendredi soir ne peut pas contacter son représentant légal qui pourrait garantir qu'en fait c'est une personne qui est prise en charge par le service de protection des mineurs et qu'il a le droit à la protection garantie aux enfants et qu'il ne devrait pas être par exemple mis en garde à vue juste pour infraction au fait qu'il est en séjour illégal.

Donc juridiquement un représentant légal doit être nommé pour chaque mineur non accompagné, quel que soit son statut, donc qu'il relève de l'asile ou pas et garantir la représentation de ses intérêts. Et la jurisprudence suisse impose également le fait que la décision qui nomme ces représentants légaux elle ne se limite pas à mentionner des tâches générales mais elle doit décrire les domaines de responsabilité et de l'assistanat en termes concrets en fonction des besoins de la personne concernée. Il y a aussi un devoir de diligence qui exige que les tâches des représentants légaux soient exécutées avec professionnalisme et soin. Encore une fois si les personnes qui sont chargées de la représentation légale des jeunes ne sont pas à même d'effectuer leur travail correctement les jeunes vont alors se voir entravés dans leur accès au droit et à la justice. C'est pour ça aussi qu'on a choisi cette thématique.

Le dernier exemple qu'on voulait vous montrer c'est la question de l'âge qui est vraiment une thématique centrale. En effet l'âge des jeunes a un impact direct sur la prise en charge et sur leur accès au droit. D'ailleurs actuellement à Genève les autorités tentent par tous les moyens de déterminer si un jeune est entre guillemets vraiment mineur. Pour ce faire les MNA qui s'y trouvent pour déterminer s'ils sont vraiment mineurs ou s'ils sont majeurs ils sont dirigés vers la police, à partir du moment où ils demandent une prise en charge par le service de Protection des mineurs ils sont redirigés vers la police, qui elle va procéder à des relevés d'empreintes, et ensuite faire une comparaison d'empreintes avec les pays européens qui sont les pays voisins de la Suisse afin de déterminer si le ou la jeune se serait pas déclaré-e majeur-e dans un autre pays. Et s'il s'avère que le jeune s'est déclaré majeur dans un autre pays c'est

souvent la date qui donne l'âge le plus élevé qui sera pris en considération, et donc le jeune ne pourra pas bénéficier de la protection accordée aux mineurs. De nouveau cette question de l'âge elle est aussi centrale dans le discours politique, qui reproche aux jeunes de se faire passer justement pour des mineurs pour pouvoir bénéficier des protections juridiques qui sont garanties aux mineurs. Dans ce même sens il y a le procureur général du canton de Genève, Olivier Jornot, qui a récemment donné une conférence de presse lors de laquelle il expliquait que la politique du Ministère public pour les trois prochaines années à Genève sera de traquer les faux mineurs. Donc on voit vraiment à quel point cette question elle est centrale tant d'un point de vue juridique que politique, parce qu'à partir du moment où les mineurs non accompagnés sans statut légal atteignent l'âge de la majorité le régime juridique applicable il change, ce qui va avoir un impact conséquent sur l'accompagnement social, éducatif et juridique, et ça va créer une rupture violente entre la protection juridique accordée aux majeurs et celle qui est accordée aux mineurs, et donc ça va avoir un impact extrêmement important sur l'accès aux droits. Actuellement la situation en Suisse c'est que le jour de leurs 18 ans les MNA vont voir leur prise en charge prendre complètement fin, c'est-à-dire la question du logement, la représentation légale et d'autres questions de prise en charge. Ça va les mettre dans une situation de détresse et de stress. Nous on travaille aussi étroitement avec une permanence juridique qui est la permanence juridique MNA à Genève qui nous a fait savoir aussi qu'il y a des jeunes qui se présentent à la permanence la veille de leurs 18 ans en disant : Voilà demain je suis mis à la porte du foyer, je sais pas quoi faire. Parce que jusqu'à leurs 18 ans ils sont censés avoir accès à des logements qui soient conformes avec les droits de l'enfant.

Néanmoins par rapport à cette question de l'âge nos échanges avec les différents acteurs sociaux, notamment les pédiatres qui sont membres de la Société suisse de pédiatrie nous ont démontré que ce passage à la majorité le jour des 18 ans ne fait pas sens d'un point de vue médical. Dans nos recherches on se base également sur les recommandations de la conférence des directeurs et directrices cantonaux des Affaires sociales qui date du 20 mai 2016 et qui préconise une prise en charge au-delà des 18 ans. C'est des recommandations qui sont faites et qui concernent les jeunes qui sont dans le circuit de l'asile, mais elle sont basées sur des recommandations qui sont pédopsychiatriques et il y a donc pas de distinction à faire en fonction du statut légal du jeune, et donc nous c'est vraiment ce qu'on préconise, que la prise en charge puisse être prolongée.

Donc les recherches qu'on a menées au sein de la Law clinic pendant deux ans elles nous ont montré que dans les divers domaines de la vie, que ce soit l'éducation, la prise en charge, les questions aussi pénales, les jeunes personnes migrantes risquent de ne pas pouvoir bénéficier d'un accès effectif à leurs droits humains en raison d'obstacles tant administratifs, procéduraux ou juridiques. La connaissance du droit elle ne suffit pas à un accès effectif au droit, encore faudrait-il que ces droits soient effectivement garantis par le système politique et juridique, ce qui n'est pas entièrement le cas actuellement on pourrait dire.

Encore une fois ça revient sur la thématique du colloque ce matin. Vous parliez de l'importance de l'interdisciplinarité. Pour nous ça démontre aussi l'importance du travail interdisciplinaire, l'importance du dialogue entre les différents acteurs de la société civile. Ça montre aussi que les personnes qui sont en train de se former au droit ou les professionnels du droit qui travaillent pour la défense des jeunes personnes migrantes non accompagnées ne peuvent pas le faire en autarcie. Il est nécessaire que ces juristes et avocats engagés s'inscrivent dans des mouvements sociaux pour pouvoir espérer contribuer à une amélioration des conditions de vie des jeunes. Pourquoi ? Parce que le droit a certaines limites qui ne peuvent pas en fait être surmontées sans un effort collectif de mobilisation sociale.

Merci beaucoup pour votre attention.